

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'organisation de traques des sangliers de la partie Sud de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de Rhinau située sur les bans communaux de SCHOENAU et de SUNDHOUSE, terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit, vers la partie chassable de la Réserve Naturelle située sur le ban communal de RHINAU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- **VU** le décret n° 91-909 du 6 septembre 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Ile de Rhinau.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV Faune et flore Titre II Chasse Chapitre VII Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2024 fixant l'espèce sanglier comme espèce susceptible de commettre des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,
- VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle de l'Île de Rhinau qui s'est réuni en date du 11 septembre 2024,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 27 septembre 2024,
- CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n°89-529 du 28 juillet 1989, l'exercice de la chasse est interdit dans une partie de la réserve naturelle nationale sauf sur les propriétés de la commune de Rhinau où le tir des ongulés est autorisé;
- CONSIDERANT que conformément à l'article 7 du décret n°89-529 du 28 juillet 1989, le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage et aux forêts ;

SUR proposition du service de l'environnement et des risques,

ARRETE

Article 1:

Monsieur le Président de l'Association de Chasse Hygiène et Sport est autorisé sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, à faire traquer les sangliers, de la partie Sud de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île de Rhinau située sur les bans communaux de SCHOENAU et de SUNDHOUSE, terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit vers la partie chassable de la Réserve Naturelle incluse dans le lot 397C03 situé sur le ban communal de RHINAU (plan statut de l'Île en annexe).

Ces opérations devront se dérouler dans la période du premier novembre au premier jour de février inclus.

Article 2:

Ces opérations, placées sous la direction des lieutenants de louveterie territorialement compétents, consistent à faire passer une équipe de traqueurs, <u>sans fusil</u>, dans la partie sud de la Réserve Naturelle Nationale pour déloger les sangliers qui y séjournent et les pousser vers le nord dans la partie chassable pour permettre de les prélever.

Pour avoir un maximum d'efficacité, les lieutenants de louveterie pourront, en tant que de besoin, placer quatre chasseurs armés munis de carabines à des endroits stratégiques dans la réserve naturelle permettant de prélever les sangliers qui contourneraient l'équipe des traqueurs et qui seraient à la rebrousse.

Pour garantir la sécurité des usagers et des traqueurs, des postes de tir pourront être placés provisoirement à ces endroits avec l'accord du gestionnaire de la réserve.

Article 3:

Pour chaque opération, le président de l'Association de Chasse Hygiène et Sport prendra préalablement contact avec le gestionnaire de la réserve et les lieutenants de louveterie compétents pour obtenir leur avis sur les conditions de réalisation et la date retenue.

Article 4:

A l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie chargés des opérations adressent un compte-rendu au Directeur Départemental des Territoires et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5:

Cet arrêté est valable jusqu'au 1er février 2026, inclus.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires de RHINAU, SCHOENAU et SUNDHOUSE, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie chargé des opérations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

STRASBOURG, le **0 8 0CT. 2024**La Préfète,

P/ la Préfète et par délégation,

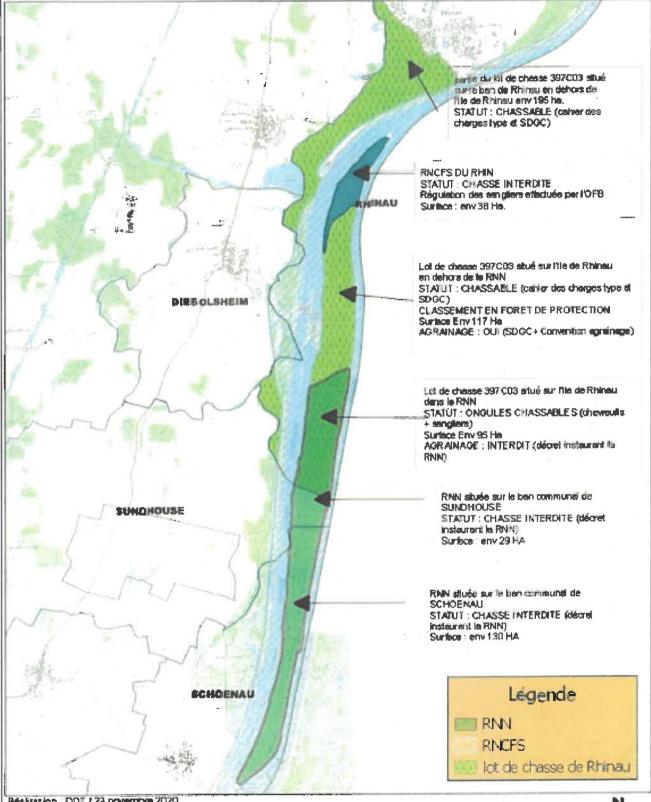
Renaud LAHEURTE

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

PRÉFET DU BAS-RHIN

STATUT DE L'ILE DE RHINAU

Libera Franci Assertable



Résisation : DDT / 23 novembre 2020 Sources : 01GN-80 TOPO-02019 http://geoinfo.metier/2/quelle-mention-acriresur-les-gartes-fakes-avec-2070/mml

